

III. — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. Rapport du Secrétaire général : résumé des observations des membres de la Commission sur les propositions du Rapporteur spécial (A/CN.9/79*)

Introduction

1. A sa première session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a inscrit l'arbitrage commercial international à son programme de travail, parmi les questions prioritaires.

2. A sa deuxième session, la Commission a désigné M. Ion Nestor (Roumanie) rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes en matière d'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes¹. Le Rapporteur spécial a présenté son rapport final à la Commission, à la cinquième session².

3. A la même session, la Commission a examiné ce rapport et a adopté la décision suivante :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

« 1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux États membres de la Commission les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport et de les inviter à adresser au Secrétariat :

« a) Leurs observations sur les propositions du Rapporteur spécial, et

« b) Toutes autres suggestions et observations qu'ils pourraient vouloir faire au sujet de l'unification et de l'harmonisation du droit de l'arbitrage commercial international;

« 2. Prie également le Secrétaire général de soumettre à la Commission, à sa sixième session, un rapport dans lequel seraient résumés les commentaires, suggestions et observations des États membres de la Commission et qui contiendrait des propositions concernant les mesures que la Commission pourrait envisager de prendre en vue d'une unification dans le domaine de l'arbitrage commercial international... »

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), par. 112; Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970; deuxième partie, II, A.

² Document A/CN.9/64; Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, III.

4. Comme suite à la demande contenue au paragraphe 1 de cette décision, le Secrétaire général a adressé aux États membres de la Commission une note verbale, datée du 23 juin 1972, pour leur transmettre les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport et les inviter à faire connaître à ce sujet leurs observations et propositions en répondant à un questionnaire joint à la note.

5. Les membres suivants de la Commission ont répondu à ce questionnaire : Australie, Belgique, Égypte, France, Hongrie, Japon, Pologne, Roumanie, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. La première partie du présent rapport reproduit les propositions du Rapporteur spécial et les questions qui s'y rapportent dans le questionnaire mentionné au paragraphe 4 et donne un résumé des réponses à ces questions, notamment de tous commentaires, suggestions et observations.

7. La deuxième partie du rapport contient les propositions du Secrétaire général relatives à la poursuite des travaux dans ce domaine de l'unification du droit commercial, conformément au paragraphe 2 de la décision reproduite ci-dessus.

I. — Résumé des observations et propositions faites comme suite aux propositions du Rapporteur spécial

Ratification de la Convention des Nations Unies de 1958

8. Proposition A :

La CNUDCI devrait recommander aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ou d'y adhérer.

9. Question 1 : La CNUDCI devrait-elle formuler une recommandation concernant la ratification de la Convention des Nations Unies de 1958?

10. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire ont approuvé la proposition du Rapporteur spécial.

11. Question 2 : *Dans l'affirmative, sous quelle forme devrait-elle présenter cette recommandation pour lui donner le plus de poids possible?*

12. Les propositions suivantes ont été faites :

Belgique : le Secrétaire général devrait appeler l'attention des États intéressés sur les avantages que présente la Convention.

France : recommandation émanant de l'Assemblée générale.

Hongrie : le Secrétaire général devrait informer les États intéressés de l'intérêt que présente l'adhésion à la Convention pour le développement du droit international.

Pologne : résolution de l'Assemblée générale ou, tout au moins, résolution de la Commission approuvée par l'Assemblée générale.

Roumanie : résolution de l'Assemblée générale.

Tunisie : résolution de la CNUDCI.

URSS : appel de l'Organisation des Nations Unies.

Ratification de la Convention européenne de 1961

13. *Proposition B :*

La CNUDCI devrait recommander aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international ou d'adhérer à cet instrument.

14. Question 3 : *La CNUDCI devrait-elle formuler une recommandation concernant la ratification de la Convention européenne de 1961?*

15. La Belgique, l'Égypte, la France, la Hongrie, la Pologne et l'URSS ont appuyé la proposition du Rapporteur spécial. L'Australie a exprimé l'avis qu'il ne convenait pas de faire, au stade actuel, une recommandation concernant la ratification de la Convention européenne de 1961, tandis que le Japon a estimé que la CNUDCI ne devrait prendre en considération la proposition B que si elle parvenait à la conclusion que l'unification des règles de l'arbitrage commercial international n'était pas réalisable.

16. Question 4 : *Dans l'affirmative, sous quelle forme devrait-elle présenter cette recommandation pour lui donner le plus de poids possible?*

17. La Belgique, la France, la Hongrie et la Pologne ont apporté à cette question la même réponse qu'à la question 3, reproduite au paragraphe 14 ci-dessus. La Roumanie a été d'avis que la recommandation devrait être formulée dans une résolution émanant de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. De l'avis de l'URSS, la recommandation devrait être formulée par la CNUDCI agissant soit seule, soit en coopération avec d'autres organes des Nations Unies tels que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Création d'un groupe d'étude pour l'unification des règles de l'arbitrage

18. *Proposition C :*

La CNUDCI devrait créer un groupe d'étude ou groupe de travail qui, seul ou en collaboration avec les représentants des centres d'arbitrage intéressés, aurait à examiner :

1. L'opportunité d'élaborer un règlement type d'arbitrage contenant les dispositions essentielles que les centres d'arbitrage pourraient introduire dans leurs règlements (A/CN.9/64, par. 180), et

2. La possibilité d'unifier et de simplifier les normes nationales ayant trait à l'arbitrage et à l'exécution des sentences arbitrales, afin de limiter le contrôle judiciaire des sentences arbitrales et de réduire les voies d'attaque en matière d'exequatur. Le Rapporteur spécial estime que la meilleure façon d'atteindre ce but serait délaborer une loi uniforme ou une loi type qui serait applicable aux litiges nés du commerce international et qui contiendrait certaines règles essentielles en ce qui concerne les questions comme la forme de la convention d'arbitrage et ses effets, les principes de la constitution du tribunal d'arbitrage, la possibilité du choix d'un arbitre étranger, le caractère définitif de la sentence arbitrale et la possibilité de choix entre un arbitrage selon le droit strict ou selon l'équité.

19. Question 5 : *La CNUDCI devrait-elle inscrire à son programme de travail l'élaboration d'un règlement type d'arbitrage aux fins énoncées dans la proposition C?*

20. L'Australie, la Belgique, la Hongrie, le Japon, la Pologne, la Roumanie et la Tunisie ont répondu à cette question par l'affirmative. De l'avis de l'URSS, la Commission devrait inscrire à son programme de travail non pas l'élaboration d'un règlement type d'arbitrage mais la question de savoir s'il est opportun d'élaborer un règlement de ce genre. La France s'est prononcée contre la proposition et a estimé que, conformément à la résolution 708 (XXVII) du Conseil économique et social, l'élaboration de règles d'arbitrage devait se faire sur une base régionale.

21. L'Australie et l'URSS ont souligné, dans leur réponse, la nécessité d'une collaboration avec les centres d'arbitrage existants pour l'élaboration d'un règlement type. La Belgique a fait observer que, compte tenu des législations nationales en matière d'arbitrage, les règles uniformes qui pourraient être élaborées en la matière ne devraient avoir le caractère que de simples recommandations et être d'application facultative pour les parties à un règlement d'arbitrage.

22. Question 6 : *La CNUDCI devrait-elle inscrire à son programme de travail l'examen de la possibilité d'unifier et de simplifier les normes nationales d'arbitrage, comme il est suggéré dans la proposition C?*

23. L'Australie, l'Égypte, la Hongrie, le Japon, la Pologne, la Roumanie et la Tunisie ont répondu à cette question par l'affirmative et la Belgique et la France

par la négative. L'URSS a exprimé l'avis que les problèmes auxquels répondait la proposition C pourraient dans une large mesure être résolus par une adhésion plus nombreuse aux Conventions de 1958 et de 1961 mentionnées aux paragraphes 8 et 13 ci-dessus.

24. L'Australie a suggéré qu'au cours de l'examen envisagé on passe en revue les lois uniformes existantes pour voir si les pays à l'intention desquels elles avaient été établies les jugeaient acceptables, et sinon, pour quelles raisons. Elle faisait en même temps observer que toute limitation du contrôle judiciaire, envisagée par le Rapporteur, rencontrerait des résistances dans les pays de *common law*. Comme l'Australie l'indiquait dans sa réponse, le principe général était, dans ces pays, que l'arbitre devait juger selon les règles du droit et, en conséquence, que si les tribunaux l'exigeaient il devait leur soumettre pour décision tous points de droit. En outre, il était d'ordre public dans ces pays que la compétence des tribunaux ne puisse être écartée par un compromis.

25. S'élevant contre la proposition, la France a exprimé l'avis que l'unification des règles nationales en matière d'arbitrage ne pouvait être réalisée à l'échelle mondiale et elle a fait observer que, même à l'échelon régional, les tentatives d'unification avaient souvent échoué. A cet égard, elle a signalé que les pays tardaient à ratifier la Convention européenne portant loi uniforme sur l'arbitrage, élaborée par le Conseil de l'Europe en 1966. La Belgique a également fait observer que cette convention n'avait été signée que par deux États et ratifiée par un seul.

26. Question 7 : *Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 5 ou à la question 6 et si on est d'avis que les centres d'arbitrage intéressés devraient coopérer à ces travaux, quels sont les centres dans le pays ou la région de l'auteur de la réponse auxquels il conviendrait de demander leur concours?*

27. Les réponses à cette question ont été les suivantes :

Australie : Chambre de commerce australienne, Commercial Practices Committee du Conseil australien de la Chambre de commerce internationale, Centre CEAO d'arbitrage commercial;

Belgique : Centre belge pour l'étude de la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI);

Hongrie : Présidium de la Cour d'arbitrage constituée à la Chambre de commerce hongroise;

Pologne : Chambre polonaise de commerce extérieur;
Roumanie : Chambre de commerce roumaine;

URSS : Chambre de commerce et de l'industrie de l'URSS.

Coopération entre les centres d'arbitrage et les autres organisations intéressées

28. Proposition D :

La CNUDCI devrait inviter les gouvernements ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales à appuyer et à encourager à

l'avenir l'organisation d'une coopération régulière et systématique établie sur des bases bilatérales aussi bien que multilatérales entre les centres d'arbitrage et d'autres organisations intéressées en vue de parvenir à un meilleur équilibre en matière de recours aux organes d'arbitrage à la fois dans les pays développés et dans les pays en voie de développement, dans le cadre du commerce entre des pays ayant des systèmes économiques différents. En outre, l'Organisation des Nations Unies devrait apporter aux régions dans lesquelles il n'existe pas d'organismes d'arbitrage ou dans lesquelles les organismes existants sont insuffisamment développés l'assistance technique et matérielle nécessaire à la création ou au renforcement de ces organismes.

29. Question 8 : *La CNUDCI devrait-elle, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, se fixer comme tâche de parvenir à un meilleur équilibre en matière de recours aux organismes d'arbitrage?*

30. Tous les pays qui ont répondu au questionnaire, à l'exception de la France, ont répondu à cette question par l'affirmative. Tout en considérant que la Commission devait se fixer pour tâche de parvenir à un meilleur équilibre en matière de recours aux organismes d'arbitrage, la Pologne a exprimé l'avis que « la CNUDCI devait patronner et coordonner les travaux dans ce domaine, ceux-ci devant être effectués directement par les organismes intéressés eux-mêmes ». L'URSS a noté que le développement de la coopération entre les centres d'arbitrage pourrait contribuer à promouvoir le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges nés du commerce international.

31. La France a répondu par la négative, considérant que la CNUDCI ne semblait pas être l'organe le plus approprié pour promouvoir un meilleur équilibre en matière de recours aux organes d'arbitrage. La coopération entre les centres d'arbitrage était essentiellement l'affaire de ces organismes, qui devaient eux-mêmes chercher à la promouvoir. La CNUDCI pouvait recommander aux centres qu'ils rappellent et donnent effet à la résolution contenue dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international³ et dans la résolution du Conseil économique et social mentionnée au paragraphe 20 ci-dessus.

³ Le texte de cette résolution est le suivant :

« La Conférence,

« Convaincue qu'outre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui vient d'être conclue et qui contribuera à faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, il convient de prendre d'autres mesures dans ce domaine,

« Ayant examiné l'utile exposé analytique du Secrétaire général (document E/CONF.26/6) sur les mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé,

« S'étant particulièrement attachée aux suggestions faites dans cet exposé concernant les méthodes par lesquelles les organisations, gouvernementales et autres, intéressées pourraient contribuer, dans la pratique, à rendre l'arbitrage plus efficace,

32. Question 9 : *Si la réponse à la question 8 est affirmative, la promotion de la coopération entre les organismes d'arbitrage serait-elle un moyen approprié de réaliser un meilleur équilibre en matière de recours aux organes d'arbitrage?*

33. Tous les pays ont répondu affirmativement à cette question, sauf la France, dont la réponse est indiquée au paragraphe 31 ci-dessus. La Hongrie a noté que l'on pourrait utilement promouvoir la coopération entre les centres d'arbitrage [en organisant un échange de renseignements et de données d'expérience.

(Suite de la note 3.)

« Exprime les avis suivants sur les principaux sujets traités dans la note du Secrétaire général :

« 1. La Conférence considère qu'une diffusion plus large de renseignements sur les lois relatives à l'arbitrage, ainsi que sur les pratiques et les moyens d'arbitrage, contribue sensiblement au progrès de l'arbitrage commercial; reconnaît que certaines organisations intéressées ont déjà travaillé dans ce domaine; et souhaite que ces organisations poursuivent les activités qu'elles n'auraient pas encore menées à bien, en s'attachant particulièrement à coordonner leur action;

« 2. Elle reconnaît qu'il est souhaitable d'encourager, là où il y aura lieu, la création de nouveaux moyens d'arbitrage et l'amélioration des moyens existants, particulièrement dans certaines régions géographiques et dans certaines branches d'activité; et considère que les organisations intéressées, gouvernementales et autres, qui s'occupent des questions d'arbitrage, peuvent faire œuvre utile dans ce domaine, en veillant dûment à éviter tout double emploi et à s'attacher avant tout aux mesures qui présentent le plus d'utilité pratique pour les régions et les branches d'activité intéressées;

« 3. Elle reconnaît la valeur de l'assistance technique lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une législation et des institutions d'arbitrage efficaces; et suggère que les gouvernements et autres organismes intéressés s'efforcent, dans les limites de leurs moyens, de fournir cette assistance à ceux qui la demanderaient;

« 4. Elle reconnaît que les groupes d'étude, cycles d'études ou groupes de travail régionaux peuvent, lorsque les circonstances s'y prêtent, donner de bons résultats; elle estime qu'il faudrait examiner s'il ne serait pas souhaitable que les commissions régionales intéressées de l'ONU, et d'autres organes, convoquent de tels groupes ou cycles d'études, mais elle souligne qu'il importe, ce faisant, d'éviter tout double emploi et tout gaspillage d'efforts et de ressources;

« 5. Elle considère qu'en uniformisant davantage les lois nationales relatives à l'arbitrage on ferait de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé; prend note des travaux déjà accomplis dans ce domaine par diverses organisations et suggère, pour compléter les efforts de ces organisations, que l'on s'attache dûment à définir les sujets qui se prêtent à des lois types d'arbitrage et à prendre d'autres mesures qui encouragent la mise au point de ces lois;

« Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses organes compétents, prenne les dispositions qu'elle jugera bon pour que l'on étudie plus avant les mesures à prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé, en faisant appel aux services des organes régionaux et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir;

« Suggère que, ce faisant, on veille à bien coordonner les efforts, à éviter tout double emploi et à tenir compte des considérations budgétaires;

« Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. »

34. Question 10 : *Existe-t-il, dans le pays ou la région de l'auteur de la réponse, un centre d'arbitrage ou autre organisme s'occupant d'arbitrage commercial international qui pourrait utilement coopérer à cette fin? Dans l'affirmative, quel est cet organisme?*

35. Les réponses suivantes ont été données :

Australie : Centre CEAEO d'arbitrage commercial;

Belgique : Centre belge pour l'étude de la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI);

France : Chambre de commerce internationale;

Hongrie : Présidium de la Cour d'arbitrage constituée à la Chambre de commerce hongroise;

Japon : Association japonaise d'arbitrage commercial;

Pologne : Chambre polonaise de commerce extérieur;

Roumanie : Chambre de commerce roumaine;

URSS : Chambre de commerce et d'industrie de l'URSS.

36. Question 11 : *Si un tel organisme n'existe pas, serait-il utile d'en créer un? Dans l'affirmative, cet organisme devrait-il être créé à l'échelon national ou régional?*

37. L'Égypte a déclaré qu'il n'existait pas chez elle de centre d'arbitrage s'occupant d'arbitrage commercial international.

38. Question 12 : *Dans quelle mesure et de quelle façon la CNUDCI pourrait-elle aider les gouvernements intéressés à créer de nouveaux centres d'arbitrage ou, le cas échéant, à renforcer ceux qui existent déjà?*

39. L'Australie a estimé que la CNUDCI devrait pouvoir apporter une aide en donnant des conseils au sujet de l'établissement d'un centre type et des renseignements sur le fonctionnement, les procédures et l'expérience des centres analogues dans d'autres pays. La France a exprimé l'avis que, outre le rôle important qui incombait aux commissions économiques dans ce domaine, il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies fournisse une assistance technique et du matériel aux pays intéressés, et également diffuse de la documentation, organise des séminaires destinés aux arbitres et offre des bourses dans les principaux centres d'arbitrage. En outre, la France a indiqué que la Chambre de commerce internationale pourrait également aider les pays intéressés en créant un plus grand nombre de comités nationaux et en fournissant l'assistance de son secrétariat international. La Belgique et la Roumanie ont suggéré l'octroi d'une assistance technique de la part de l'Organisation des Nations Unies. La Roumanie a, pour sa part, également suggéré que la Commission et, d'une manière plus générale, l'Organisation des Nations Unies recommandent aux gouvernements d'encourager l'établissement d'une coopération régulière et systématique entre les différents centres d'arbitrage existants et de créer de nouveaux centres d'arbitrage dans les pays où il n'en existe pas.

Création d'une organisation internationale de l'arbitrage commercial

40. *Proposition E :*

La CNUDCI devrait encourager et parrainer la création, par les organisations non gouvernementales, d'une organisation internationale de l'arbitrage commercial. Cette organisation aurait pour principal objet de promouvoir, sur le plan mondial, la coopération entre les organismes qui s'occupent d'arbitrage commercial international; quant aux travaux qu'une telle organisation pourrait entreprendre, il s'agirait d'assurer de façon permanente cette coopération, de créer un centre de documentation et d'information, de publier une revue internationale, de mettre au point des projets de loi concernant l'arbitrage commercial international et de soumettre ces projets, une fois mis au point, à la CNUDCI, d'assurer l'organisation de congrès et de colloques et d'uniformiser les règles de procédure des centres d'arbitrage permanents. Cette organisation ne disposerait d'aucun pouvoir exécutif à l'égard de ses organisations membres et ne porterait pas atteinte à la coopération bilatérale ou à celle multilatérale à l'échelle régionale.

41. Question 13 : *La CNUDCI devrait-elle s'employer à promouvoir la coopération entre les organismes d'arbitrage?*

42. L'Australie, la Belgique, l'Égypte, la Hongrie, le Japon, la Pologne et la Roumanie ont répondu affirmativement à cette question. La France a estimé que la Commission devait se borner à encourager la coopération entre les organismes d'arbitrage. Selon l'URSS, la proposition visant à ce que l'on étudie les moyens de promouvoir la coopération entre les organismes d'arbitrage était, en principe, digne d'attention.

43. Question 14 : *Si la réponse à la question 13 est affirmative, la création d'une organisation internationale de l'arbitrage commercial par des organisations non gouvernementales serait-elle le moyen approprié de réaliser cet objectif?*

44. L'Égypte, la Hongrie, la Roumanie et la Tunisie ont répondu affirmativement à cette question. L'Australie a également approuvé, en principe, l'idée de créer une organisation internationale de l'arbitrage commercial, faisant toutefois observer qu'avant de prendre une position définitive elle devrait examiner la question du financement de cette organisation et celle de savoir si l'organisation aurait un caractère gouvernemental, non gouvernemental ou mixte.

45. La Pologne a exprimé l'avis que les organismes intéressés devraient être encouragés à créer une organisation internationale de l'arbitrage commercial. L'URSS a souligné qu'au quatrième Congrès international d'arbitrage, tenu à Moscou en octobre 1972, il avait été créé un comité international d'organisation pour préparer le cinquième Congrès; ce comité avait été notamment chargé d'établir un rapport sur les modes de coopération les plus efficaces entre les organismes

d'arbitrage et autres organismes s'occupant d'arbitrage, en ce qui concerne l'échange de renseignements et de données sur le développement de l'arbitrage commercial international⁴.

46. La Belgique s'est prononcée contre la création d'une organisation internationale de l'arbitrage commercial. Selon la France, la Commission ne devait pas promouvoir directement ni patronner une organisation mondiale. Si toutefois une telle organisation était créée, elle devrait être non gouvernementale comme les organismes existants qui la créeraient et qui y deviendraient parties.

47. Question 15 : *Si la réponse à la question 14 est affirmative, cette organisation devrait-elle avoir pour fonctions celles qui sont énoncées dans la proposition E ou devrait-elle en avoir d'autres?*

48. Selon l'Égypte, la Hongrie, la Pologne et la Tunisie, l'organisation internationale envisagée devrait avoir pour fonctions celles que le Rapporteur spécial avait indiquées dans la proposition E reproduite au paragraphe 40 ci-dessus. D'après la Roumanie, les fonctions de l'organisation devraient se limiter, au début de ses activités, aux fonctions énoncées dans la proposition du Rapporteur spécial; ultérieurement, l'organisation pourrait poursuivre les tâches que, compte tenu de l'expérience acquise entre-temps, les organisations non gouvernementales participantes souhaiteraient lui confier. Selon les observations de l'Australie, les fonctions proposées par le Rapporteur spécial semblaient adéquates mais il y avait lieu de les examiner plus avant. De l'avis de la France, l'organisation internationale considérée pourrait être un centre permanent de documentation et d'information.

49. Question 16 : *Si la création d'une organisation internationale ne paraît pas être le meilleur moyen de promouvoir la coopération entre les centres d'arbitrage, faudrait-il envisager d'autres méthodes ou d'autres moyens?*

50. La Belgique a suggéré que les congrès d'arbitrage (voir les observations de l'URSS mentionnées au paragraphe 45 ci-dessus) se tiennent sous les auspices de la CNUDCI et qu'ils soumettent leurs décisions à la Commission. La France a souligné que les problèmes que le Rapporteur spécial avait mis en lumière dans son rapport semblaient être le résultat de disparités et de lacunes existant dans certaines régions en matière d'arbitrage international. De l'avis de la France, c'était au niveau des commissions économiques régionales et d'autres organisations régionales que l'on pouvait le mieux étudier ces disparités et ces lacunes. La Roumanie a suggéré que la CNUDCI envisage d'entreprendre elle-même certaines des tâches que l'on suggérait de confier à l'organisation internationale.

⁴ Il est à noter à cet égard que, avec le consentement du secrétariat de la CNUDCI, le secrétariat du Congrès a fait distribuer aux participants le rapport du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial a présenté ce rapport au Congrès.

*Publication des sentences arbitrales*51. *Proposition F :*

L'Organisation des Nations Unies devrait publier un recueil des sentences arbitrales les plus significatives pour le commerce international.

52. Question 17 : *L'Organisation des Nations Unies devrait-elle publier les sentences arbitrales rendues dans le domaine du commerce international?*

53. L'Égypte, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tunisie ont répondu affirmativement à cette question. De l'avis de la France, il serait souhaitable que l'ONU ou l'organisation mondiale envisagée publie les sentences arbitrales rendues dans le domaine du commerce international. La Belgique et le Japon ont été également d'avis que l'Organisation des Nations Unies devrait publier ces sentences arbitrales, mais seulement lorsque les parties au règlement d'arbitrage ne s'y opposeraient pas. L'URSS a suggéré que la question de la publication des sentences arbitrales soit examinée compte tenu des réponses aux questions reproduites dans les paragraphes 29, 30, 33 et 34 ci-dessus. L'Australie a indiqué qu'elle ne pourrait se prononcer qu'une fois qu'il aurait été répondu aux questions de savoir *a)* à qui incomberaient les frais de cette publication et *b)* comment l'Organisation des Nations Unies se procurerait les sentences.

54. Question 18 : *Si la réponse à la question 17 est affirmative, son auteur pourrait-il communiquer ou faire communiquer à l'Organisation des Nations Unies le texte des sentences rendues dans son pays?*

55. La Belgique a accepté de communiquer les sentences rendues par l'intermédiaire du CEPANI (Centre belge pour l'étude de la pratique de l'arbitrage national et international). La France a déclaré qu'elle ne pourrait soumettre que le texte des jugements rendus par les tribunaux français en appel de sentences arbitrales ainsi que le texte des sentences arbitrales que les tribunaux d'arbitrage institutionnalisés voudraient bien lui communiquer. La Hongrie a déclaré que la Cour d'arbitrage constituée à la Chambre de commerce hongroise était disposée à fournir à l'Organisation des Nations Unies une série de sentences qui pourraient être publiées. La Roumanie s'est déclarée d'accord pour que les sentences arbitrales soient communiquées à l'Organisation des Nations Unies.

Questions relatives aux activités de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international

56. Question 19 : *Quelles mesures, autres que celles qui sont mentionnées dans les propositions du Rapporteur spécial, la CNUDCI devrait-elle prendre afin de promouvoir l'unification et l'harmonisation du droit de l'arbitrage commercial international?*

Question 20 : *Quelles autres suggestions et observations l'auteur de la réponse aurait-il à formuler en ce qui concerne l'unification et l'harmonisation du droit dans ce domaine?*

57. Selon la Belgique, l'Organisation des Nations Unies devrait prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et faciliter l'arbitrage international sans créer toutefois de nouveaux instruments internationaux. La France a été aussi d'avis qu'il existait déjà suffisamment d'instruments internationaux en la matière et qu'il ne semblait donc pas souhaitable, du moins pour le moment, de proposer l'élaboration de nouveaux instruments. En outre, la France a estimé que, en donnant à l'arbitrage un caractère institutionnel, on en avait modifié le caractère contractuel initial et porté atteinte au libre choix des arbitres; il convenait donc d'examiner s'il ne serait pas préférable que la CNUDCI encourage le recours aux tribunaux nationaux en ce qui concernait le règlement des différends commerciaux internationaux. La Roumanie a suggéré d'examiner la possibilité et l'opportunité d'étendre le champ d'application géographique de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international.

II. — Travaux futurs

58. Ainsi qu'il ressort de la première partie du présent rapport, toutes les propositions du Rapporteur spécial ont été approuvées par la majorité des États ayant répondu au questionnaire mentionné au paragraphe 4 ci-dessus. Cela étant, la Commission voudra peut-être voir si, au cas où l'on chercherait à appliquer simultanément toutes les propositions du Rapporteur spécial, la Commission et son secrétariat n'auraient pas à faire face à des travaux préparatoires et de fond trop importants, compte tenu de la priorité accordée à d'autres points de l'ordre du jour. La Commission pourrait donc vouloir examiner à quelles propositions il y aurait lieu de donner suite dès à présent.

59. Une des propositions du Rapporteur spécial que la Commission pourrait envisager d'examiner au stade actuel est celle qui tend à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (proposition A). On sait (voir par. 10 ci-dessus) que cette proposition a été appuyée par tous les États ayant répondu au questionnaire.

60. A cet égard, la Commission pourrait envisager de rappeler que, conformément à une décision qu'elle avait prise à sa première session⁵, le Secrétaire général a, dans une note verbale adressée aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, appelé leur attention sur la Convention des Nations Unies de 1958 et les a invités à examiner la possibilité d'adhérer à cet instrument. En recommandant aux États Membres d'adhérer à la Convention, comme l'ont proposé certains États, le Secrétaire général se bornerait donc à

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216), par. 33; Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, I, A.

répéter ce qui a été déjà fait. Compte tenu des conséquences favorables qu'une acceptation plus large de la Convention de 1958 pourrait avoir du point de vue de l'unification du droit de l'arbitrage commercial international, la Commission pourrait envisager de demander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa vingt-huitième session, une résolution recommandant aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies de 1958 ou d'y adhérer.

61. Le Rapporteur spécial a également proposé de promouvoir la ratification de la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international (proposition B). Cette proposition (voir par. 13 ci-dessus) a été appuyée par tous les États de la région qui ont répondu. Il est douteux que la procédure suggérée en ce qui concerne la Convention des Nations Unies de 1958 puisse être également utilisée pour promouvoir l'acceptation de la Convention européenne de 1961. Cette dernière convention a été élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe; les États qui peuvent devenir parties à cet instrument sont les membres de la Commission économique et les États admis à la Commission à titre consultatif ou admis à participer à certaines des activités de cet organe.

62. Il semblerait donc plus approprié d'inviter la Commission économique pour l'Europe à recommander aux États ayant qualité pour devenir parties à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international de ratifier cet instrument ou d'y adhérer ou de prendre toutes mesures appropriées à cette fin.

63. Le Rapporteur spécial a suggéré, dans la proposition C (voir par. 18 ci-dessus), que la Commission établisse un groupe d'étude (ou groupe de travail) pour examiner la question de savoir dans quelle mesure il serait souhaitable d'élaborer un règlement type d'arbitrage que les centres d'arbitrage pourraient introduire dans leurs règlements. Dans son questionnaire, le Secrétaire général a posé aux membres de la Commission la question de savoir si la CNUDCI devrait inscrire à son programme de travail l'élaboration d'un règlement type. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20 ci-dessus, cette proposition a été approuvée par tous les pays, sauf deux, dont l'un s'est prononcé pour la proposition du Rapporteur spécial tendant à examiner l'opportunité d'élaborer un règlement type et l'autre a estimé que c'était aux commissions économiques régionales qu'il appartenait d'élaborer des règles uniformes.

64. Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il existe deux règlements d'arbitrage élaborés par des commissions économiques régionales : le Règlement européen d'arbitrage, élaboré en 1966 par la Commission économique pour l'Europe et le Règlement de la CEAEO élaboré en 1966 par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Aucun de ces deux règlements uniformes n'a été destiné à remplacer en totalité ou en partie les règlements des centres d'arbitrage existants; ils sont destinés à être utilisés dans des pro-

cédures arbitrales *ad hoc*, lorsque les parties décident d'y avoir recours⁶.

65. Compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne ces règlements uniformes régionaux, la Commission pourrait examiner la question de savoir si l'élaboration d'un règlement d'arbitrage d'application universelle dans des procédures arbitrales *ad hoc* ne serait pas le meilleur moyen de donner suite à la proposition C.1 du Rapporteur spécial. Il semblerait qu'un tel règlement pourrait être immédiatement utilisé dans l'arbitrage *ad hoc*, si les parties en décident ainsi. En outre, ces règles uniformes destinées à l'arbitrage *ad hoc* pourraient se révéler utiles si l'on décidait ultérieurement d'accorder plus d'attention à l'harmonisation des règlements des centres d'arbitrage existants. Ainsi, même avant d'être adoptées par les centres d'arbitrage existants, ces règles uniformes pourraient contribuer à l'unification de l'arbitrage commercial, non seulement dans les régions où un règlement d'arbitrage uniforme et des centres d'arbitrage existent déjà mais également dans d'autres pays et régions et dans le commerce interrégional.

66. Si elle approuvait les considérations exposées au paragraphe précédent, la Commission pourrait envisager de prier le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les commissions économiques de l'Organisation des Nations Unies et les centres d'arbitrage internationaux existants, et compte dûment tenu des règlements d'arbitrage de la CEE et de la CEAEO, un projet de règles d'arbitrage uniformes d'application facultative dans le domaine du commerce international. Une fois ce projet élaboré, la Commission pourrait envisager de créer un groupe de travail de l'arbitrage commercial international pour examiner le projet et faire des recommandations à la Commission.

67. L'élaboration d'un règlement uniforme d'application universelle, selon qu'il est suggéré aux paragraphes 65 et 66 ci-dessus, pourrait également contribuer à l'application d'une autre des propositions du Rapporteur spécial, selon laquelle la Commission devrait promouvoir un meilleur équilibre en matière de recours aux organes d'arbitrage à la fois dans les pays développés et dans les pays en voie de développement, dans le cadre du commerce entre des pays ayant des systèmes économiques différents (voir la proposition D, par. 28 ci-dessus). Le règlement uniforme envisagé, comme les règlements de la CEE et de la CEAEO, contiendrait vraisemblablement des dispositions (de caractère supplétif jouant en l'absence d'accord entre les parties) sur le lieu de l'arbitrage et la désignation des arbitres, qui accorderaient l'attention voulue à la question du recours aux autorités chargées de cette désignation et aux centres d'arbitrage internationaux pouvant connaître des différends du commerce international. On peut penser que l'utilisation d'un règlement susceptible d'une application universelle contribuerait

⁶ Il convient de noter que les accords commerciaux passés en 1972 entre les États-Unis et l'URSS et entre les États-Unis et la Pologne prévoient que les différends entre les parties à un contrat seront réglés par voie d'arbitrage sur la base du Règlement européen.

à un meilleur équilibre pour ce qui est du recours à des arbitres de diverses régions du monde et peut-être aussi pour ce qui est du recours aux organismes d'arbitrage existants.

68. Compte tenu des considérations exposées au paragraphe 58 ci-dessus, la Commission pourrait envisager d'examiner à une session ultérieure quels autres travaux elle pourrait entreprendre dans ce domaine.

2. Liste des documents pertinents non reproduits dans le présent volume

<i>Titre ou description</i>	<i>Cote</i>
Arbitrage commercial international : proposition du Groupe de rédaction	A/CN.9/VI/CRP.2